

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT ORGANISATION DE
MESURES EXCEPTIONNELLES DE FONCTIONNEMENT
DU MARCHÉ COUVERT ALIMENTAIRE (HALLE) DE
RIOM**

Le Maire de la Ville de Riom,

- VU** le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal en date du 10 Août 2004 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement et les arrêtés subséquents,
VU l'arrêté municipal du 24 décembre 2014 modifiant certaines dispositions relatives à l'installation du marché du samedi matin à Riom,
VU l'arrêté du 24 octobre 2018 portant règlement des marchés de plein air, de la halle, des brocantes, des foires et des fêtes foraines de Riom,
VU l'arrêté municipal du 7 janvier 2019 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la Halle au public les jours de marché,
VU l'arrêté du Ministre de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, portant interdiction des activités mettant en présence simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert,
VU l'arrêté du Ministre de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, modifié, portant fermeture des établissements recevant du public,
VU le Décret 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
VU le Décret 2020-293 du 23 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 modifié,
VU le Décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire portant l'amende forfaitaire et l'amende forfaitaire majorée respectivement à 200 et 450 euros,
VU l'arrêté du 20 mars 2020 portant suspension du marché du samedi matin à Riom (alimentaire et non alimentaire) (lutte contre le Coronavirus Covid-19),
VU l'arrêté préfectoral n°20-00485 du 7 avril 2020 portant maintien à titre dérogatoire des marchés alimentaires,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure de sécurité afin de permettre le bon déroulement du marché organisé le samedi matin sous la halle, notamment l'accès à la halle par les véhicules de secours et d'incendie, et **le respect des mesures réglementaires édictées pour lutter contre la propagation du virus covid-19, durant la période de suspension des marchés et dans le cadre de l'autorisation dérogatoire accordée par arrêté préfectoral,**

ARRETE

ARTICLE 1°/ : L'accès à la halle est réglementé comme suit :

- L'accès à la Halle est exclusivement réservé aux personnes souhaitant acquérir des produits frais. La halle n'est pas un lieu de rassemblement, de discussion ou d'échange sauf pour la conclusion des achats nécessaires.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20200408-ARDC152020-AR
Date de télétransmission : 08/04/2020
Date de réception préfecture : 08/04/2020

Pour toutes correspondances :

Mairie de Riom - 23 rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 50020 - 63201 Riom Cedex
Tél. 04 73 33 79 00 - Fax. 04 73 33 79 01 - www.ville-riom.fr - contact@ville-riom.fr

	<ul style="list-style-type: none"> - Les clients peuvent accéder à la halle de 8h00 à 13h00. - L'accès est conditionné au respect d'une jauge de 100 personnes maximum présentes en simultané. - L'entrée s'effectue uniquement par l'entrée principale située place de la Fédération. - L'accès à et par la Maison des associations est interdit. Les toilettes publiques sont situées place de la Fédération (à côté de l'Office de tourisme). - Les sorties se font exclusivement par la porte principale et la porte latérale côté Office de tourisme. - Il est interdit d'emprunter la porte côté Banque populaire : sortie de secours exclusivement. Il est interdit d'entreposer quoique ce soit devant cette porte.
<p>ARTICLE 2° / :</p>	<p>Comportement des clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La circulation sous la halle se fait en sens unique (plan joint). - La circulation sous la halle s'effectue en respectant une distance de 1m à 1,5m entre les clients et avec les commerçants. - Il est interdit de toucher la marchandise. Le service est exclusivement assuré par les commerçants. - La fréquentation du marché est limitée à un membre par foyer.
<p>ARTICLE 3° / :</p>	<p><u>Règlementation de l'activité commerciale et des étals :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La Halle est ouverte à 6h30. La remballe commence à 13h00 et doit être terminée à 14h00 dernier délai. - L'accès des commerçants est limité aux abonnés, saisonniers et passagers habituels. Les passagers ne seront autorisés à déballe que s'il reste de la place. - Les commerçants sur le carreau doivent séparer leurs étals de manière à être distants d'1,5 m au moins. - Les étals sur le carreau peuvent être limités à 4 m maximum. - Les cases 28 et 32 sont limitées en usage (interdiction d'usage côté case 27 et côté case 31). - Les étals et cases des commerçants sont autorisés un sur deux, en quinconce dans une même allée, en alternance d'une semaine sur l'autre. (plan joint) - Chaque commerçant doit remporter ses déchets - Aucune nouvelle autorisation (abonné, passager) ne sera délivrée. - Les espaces de convivialité (Bar, café, thé) et les animations sont interdits. - Les autorisations délivrées aux associations pour la promotion de leurs activités à l'entrée de la halle sont suspendues. - <p>Toutes les autres dispositions relatives au fonctionnement de la halle restent en vigueur.</p>
	<p>Déballe et remballe. Stationnement des commerçants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La déballe et la remballe s'effectue dans le calme et selon les modalités appliquées lors des marchés exceptionnels des 24 et 31 décembre de semaine. - Les véhicules des commerçants doivent être munis des cocardes qui leur ont été distribuées.

	<ul style="list-style-type: none"> - Les véhicules des commerçants doivent être stationnés sur des emplacements munis de signalétique au sol (place de la Fédération, rue Saint Amable, Boulevard de la Liberté et sa contre-allée, Pré Monsieur). - Par dérogation à l'alinéa précédent, le stationnement des véhicules nécessitant un branchement place de la Fédération côté Banque Populaire peut être maintenu hors des emplacements matérialisés à titre exceptionnel pendant la durée du marché. <p>L'arrêté du 24 décembre 2014 est suspendu, sauf concernant le stationnement des véhicules commerçants rue Victor Basch, rue Languille et place de la Fédération côté Banque Populaire.</p> <p>L'accès des pompiers et des secours doit être maintenu en permanence dans ces rues et au bâtiment de la Halle (par des couloirs de circulation de 3,5 m minimum).</p>
ARTICLE 5° / :	Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
ARTICLE 6° / :	Dans les deux mois de son affichage/notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire (23 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand).

Fait à RIOM le / 8 AVR. 2020

Le Maire,

Pierre PECOUL



Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20200408-ARDC152020-AR
Date de télétransmission : 08/04/2020
Date de réception préfecture : 08/04/2020

RIOM